



Responsabilité civile des entreprises

1. Cible :

Les indépendants, les PME ainsi que les professions libérales (exclusion de la garantie RC Professionnelle) dont le siège social est établi en Belgique.

2. Les avantages du produit:

- Des Conditions Générales de type « Tous Risques sauf par garantie » ;
- Un contrat adapté à vos besoins et à votre budget grâce à des contrats à la carte :
 - a. 6 Formules de capitaux

Formules	R.C. en cours et R.C après livraison		Objets confiés	PJ	Coefficients
	Dommages corporels	Dommages matériels			
Formule 1	1.240.000	124.000	12.400	12.400	0.90
Formule 2	1.240.000	248.000	24.800	12.400	0.95
Formule 3	1.240.000	Confondus	12.400	12.400	1.00
Formule 4	1.240.000	Confondus	24.800	12.400	1.10
Formule 5	2.480.000	Confondus	24.800	12.400	1.30
Formule 6	2.480.000	Confondus	50.000	12.400	1.40

- b. Des garanties facultatives ;
- c. Des franchises (systématiquement appliquées) modulables et calculées en fonction de votre activité professionnelle ;
- d. Des contrats de 1 ou 3 ans.

3. Les garanties :

- Exploitation
- Objet confié (facultatif)
- Après livraison (facultatif)
- Protection juridique (facultatif)

La garantie RC Exploitation :

- Dommages couverts:
 - a. Dommages corporels ;
 - b. Dommages matériels ;
 - c. Dommage immatériels consécutifs ;
 - d. Dommages immatériels non-consécutifs pour autant qu'ils soient causés par un événement soudain, imprévisible et anormal et qu'ils soient involontaires et imprévus dans le chef du preneur des assurés ;
 - e. Les frais de sauvetage (plafonds d'indemnisation fixés dans les Conditions Générales).

- Sont également compris les dommages causés par/aux :
 - a. Incendie, feu, explosion, fumée, eau ;
 - b. Atteintes à l'environnement ;
 - c. Troubles de voisinage ;
 - d. Sous-traitants ;
 - e. Personnel prêté et/ou mis à la disposition du preneur d'assurance ;
 - f. Assurés autres que les dommages aux vêtements, outils, objets personnels et véhicules dont il est propriétaire ou si le véhicule est en location, leasing, ...
 - g. Activités accessoires comme par exemple les dommages causés à l'occasion de manifestations organisées par l'entreprise, de participations à des foires, ... ou encore causés lors de travaux courants sur des installations et immeubles appartenant à l'entreprise ;
 - h. Engins et véhicules automoteurs ;
 - i. La responsabilité du commettant.

La garantie R.C. Objet Confié :

- Objet de la garantie :
 - a. La Compagnie assure la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés en raison des dommages causés aux biens meubles et/ou immeubles qui leurs sont confiés et qui doivent faire l'objet d'un travail ou d'un service dans le cadre des activités de l'entreprise désignée.
 - b. La Compagnie assure également la responsabilité de l'assuré pour les dommages causés aux biens amenés par des tiers appelés à effectuer des travaux dans l'entreprise du preneur d'assurance (pour autant que celui-ci ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les assurés lors du sinistre) et pour les dommages causés aux véhicules amenés par des tiers pour être chargés ou déchargés, ainsi qu'aux véhicules des tiers garés dans les installations du preneur (même lorsque ces véhicules sont déplacés par les assurés dans lesdites installations ou aux abords immédiats).
 - c. Plusieurs objets qui, par leur conditionnement, leur emballage, leur complémentarité forment un ensemble, sont considérés comme un seul objet.
 - d. Lorsque l'assuré effectue les travaux chez des tiers, à des biens susceptibles d'être divisés en parties dissociables, seules les parties qui font l'objet de la prestation ou de la manipulation sont considérées comme confiées.

- Dommages couverts :
 - a. Dommages matériels ;
 - b. Dommages immatériels consécutifs.

Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

La garantie R.C. Après livraison :

- Objet de la garantie :

La Compagnie assure la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle régie par les dispositions de droit belge et étranger et qui peut incomber aux assurés en raison de dommages causés à des tiers par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution, dans le cadre des activités décrites (suite à une erreur, une omission ou une négligence).

- Dommages couverts :

- a. Dommages corporels ;
- b. Dommages matériels ;
- c. Dommages immatériels consécutifs ;
- d. Les frais de sauvetage (plafonds d'indemnisation fixés dans les Conditions Générales).

Tous les dommages imputables au même fait générateur sont considérés comme formant un seul et même sinistre quelle que soit leur nature et le nombre de victimes.